

*Permis de conduire.*—Le conducteur d'un véhicule automobile ne doit pas avoir moins d'un certain âge (habituellement 16 ans) et doit posséder un permis délivré, dans la plupart des provinces, seulement après une preuve d'aptitude. Ce permis doit être renouvelé annuellement. Des permis spéciaux sont requis des chauffeurs et, dans certains cas, des personnes qui n'ont pas atteint l'âge prescrit.

*Règlements régissant les véhicules automobiles.*—En général, tous les véhicules automobiles et toutes les remorques doivent être immatriculés chaque année, moyennant paiement d'un droit déterminé et doivent porter deux (une seulement en Saskatchewan) plaques-matricules, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement, à l'arrière, dans le cas des remorques). Tout changement de propriétaire doit être déclaré aux services compétents. Cependant, exemption de l'immatriculation est accordée chaque année durant un certain nombre de jours (habituellement 90, au moins) pour les voitures particulières des touristes immatriculées dans une autre province ou un État qui accorde la pareille. D'autres règlements stipulent une certaine norme de fonctionnement du véhicule et de ses freins et exigent qu'il soit muni de phares non éblouissants, d'un feu arrière convenable, d'un dispositif satisfaisant de verrouillage, d'un silencieux, d'un essuie-glace et d'un rétroviseur.

*Règlements régissant la circulation.*—Dans toutes les provinces et les territoires, les voitures tiennent la droite de la route. Les conducteurs sont tenus d'observer les signaux lumineux, les indications, etc., placés aux endroits importants des routes et des chemins. Une vitesse maximum, habituellement de 50 milles à l'heure (60 en Alberta), est prescrite; une vitesse moindre est toujours obligatoire dans les villes et villages, près des écoles et des terrains de jeux, aux croisements, aux passages à niveau et aux endroits ou moments où la visibilité est en quelque sorte embarrassée. Les automobiles ne doivent pas dépasser un tramway arrêté pour laisser monter ou descendre des voyageurs, sauf là où il y a une zone ou un flot de sûreté. Tout accident causant des blessures corporelles ou des dommages matériels doit être déclaré à un agent de la police provinciale ou municipale, et le conducteur ne doit quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible et donné son nom au blessé.

*Sanctions.*—Celles-ci varient depuis les petites amendes pour infractions mineures jusqu'à la suspension du permis, la confiscation de l'automobile ou l'emprisonnement pour infractions graves, conduite imprudente, conduite sans permis et surtout pour conduite en état d'ébriété.

*Législation en matière de sécurité-responsabilité.*—Toutes les provinces du Canada ont adopté une loi de sécurité-responsabilité (parfois sous le titre de loi sur la solvabilité). En général, la loi prévoit la suspension immédiate du permis de conduire et du permis du véhicule automobile de toute personne convaincue d'une infraction à la suite d'un accident de circulation. La suspension demeure aussi longtemps que l'intéressé ne fait preuve de sa solvabilité. Cette loi vise à accroître la sécurité routière par l'imposition de peines plus sévères pour l'insouciance. Les dernières modifications apportées aux lois sur la sécurité dans les diverses provinces paraissent aux pages 825-828 de l'*Annuaire* de 1954.

Bien qu'une loi de sécurité-responsabilité n'ait pas été adoptée au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les ordonnances régissant les véhicules automobiles dans ces deux régions prescrivent au propriétaire d'un véhicule automobile de prouver qu'il a pris l'assurance requise pour ce véhicule avant qu'on lui remette un permis.

*Caisses des jugements inexécutés.*—Toutes les provinces, sauf le Québec et la Saskatchewan, ont adopté ces dernières années une loi d'un genre nouveau sur les véhicules automobiles en statuant, surtout par des modifications apportées aux lois déjà